

# **VD\_OMNI PE.2019.0351 vom 27. Januar 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0351](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0351)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0351 du 27 janvier 2021

IT: VD\_OMNI PE.2019.0351 del 27 gennaio 2021

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus du SPOP de délivrer à la requérante, ressortissante britannique au bénéfice du RI, toute autorisation de séjour. La requérante ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour un séjour sans activité lucrative (consid. 3). En l'état du dossier - que la requérante a été maintes fois invitée à compléter sans réaction de sa part -, le SPOP n'a pas violé l'art. 8 CEDH en considérant que la requérante ne pouvait prétendre à un titre de séjour en Suisse en invoquant la protection de sa vie familiale pour vivre en Suisse auprès de ses deux enfants dont elle n'a pas la garde (consid. 4). Pas de cas de rigueur (consid. 5). Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La requérante a sollicité la suspension de la cause jusqu'à droit connu dans les deux procédures l'opposant à son ex-époux (procédure en modification du jugement de divorce et procédure de mainlevée concernant la poursuite visant à récupérer l'arriéré de pensions alimentaires). a) L'art. 25 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) dispose que l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. Cette disposition, potestative (" Kannvorschrift "), ménage une liberté d'appréciation étendue à l'autorité pour décider si une suspension de la procédure se justifie (arrêt AC.2017.0250 du 15 janvier 2018 consid. 1). b) En l'espèce, la cause a été suspendue du début du mois de janvier 2020 à la fin du mois de novembre 2020, lorsque le tribunal de céans a repris l'instruction de la cause et requis de la requérante production de nombreuses pièces relatives à sa situation, notamment en lien avec les deux procédures précitées. La requérante n'a produit aucun document sollicité ni fourni d'explication sur sa situation. Seul figure au dossier un courriel qu'elle a adressé le 8 décembre 2020 à l'autorité intimée – qui en a adressé copie au tribunal – et dans lequel elle indiquait se trouver au Royaume-Uni pour motif médical. Après environ un an de suspension et en l'absence de nouvelles de la requérante – pourtant expressément demandées par le tribunal –, en particulier en lien avec les deux procédures pour lesquelles elle avait requis une suspension, il se justifiait de reprendre la cause et de statuer en l'état du dossier, étant relevé que la décision attaquée date du 27 août 2019, la requérante ayant déposé sa demande d'autorisation sans activité lucrative le 22 janvier 2018 au plus tard.

### **E. 2**

Le litige porte sur le refus de délivrer à la requérante, ressortissante du Royaume-Uni, une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit. a) Selon un communiqué du Département fédéral des affaires étrangères du 31 janvier 2020, l'Accord du 21 juin 1999

entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) était applicable jusqu'au 31 décembre 2020 aux ressortissants du Royaume-Uni établis en Suisse, pour toutes les demandes déposées avant cette date. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, est applicable – à titre provisoire, le processus de ratification étant toujours en cours – à ces personnes l'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'Accord sur la libre circulation des personnes, dont le Conseil fédéral a adopté le Message le 6 décembre 2019 et qui a été approuvé par le Parlement en date du 25 septembre 2020. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, tous les ressortissants britanniques qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord sur les droits acquis des citoyens sont soumis aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Dès lors que la recourante a déposé sa demande avant le 31 décembre 2020, sa demande doit être examinée à la lumière de l'ALCP et son séjour est désormais soumis à l'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne précité, dont l'art. 12 prévoit que les ressortissants de ces deux Etats ont le droit de séjourner dans l'Etat d'accueil sous réserve des limitations et conditions énoncées aux art. 2, 4, 6, 10, 12, 16 et 25 de l'annexe I de l'ALCP. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), qui règle notamment l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial (art. 1<sup>er</sup> LEI), n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (à présent, l'Union européenne [UE]), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI).

### **E. 3**

L'autorité intimée a retenu dans la décision attaquée que la recourante ne disposait pas des moyens financiers suffisants pour obtenir une autorisation de séjour en qualité de personne n'exerçant pas d'activité lucrative – la recourante n'exposant pas exercer d'activité lucrative.

a) Selon l'art. 2 par. 2 annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes qui n'exercent pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de cet accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre relatif aux personnes n'exerçant pas une activité économique, un droit de séjour. Ainsi, l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP prévoit qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b).

b) Aux termes de l'art. 24 par. 2 annexe I ALCP, sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil. Selon l'art. 16 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre

circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP; RS 142.203), tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 144 II 113 consid. 4.1; 135 II 265 consid. 3.3; TF 2C\_944/2015 du 16 mars 2016 consid. 3.1; arrêts PE.2018.0469 du 30 janvier 2020 consid. 5; PE.2019.0135 du 20 novembre 2019 consid. 3b; PE.2017.0049 du 26 juin 2017 consid. 6a; PE.2015.0043 du 3 août 2015 consid. 1d; PE.2013.0483 du 10 juillet 2014 consid. 5a; PE.2010.0280 du 16 novembre 2011 consid. 7a). Il importe peu, pour apprécier la situation économique du requérant, que ce dernier génère lui-même ses moyens financiers ou que ceux-ci lui soient procurés par un tiers (ATF 144 II 113 consid. 4.1; 142 II 35 consid. 5.1; 135 II 265 consid. 3.3; TF 2C\_840/2015 du 1<sup>er</sup> mars 2016 consid. 3.1; arrêt PE.2018.0383 du 8 mai 2019 consid. 3b). b) En l'espèce, la recourante a déposé le 12 mars 2019 une demande d'aide sociale (RI), démontrant qu'elle ne dispose pas, à l'heure actuelle, des moyens financiers permettant d'assurer sa subsistance en Suisse. S'il est exact qu'à teneur du jugement rendu le 25 janvier 2017 par la "Family Court at West Midlands", son ex-conjoint doit contribuer à son entretien par le versement, toutes les quatre semaines, d'un montant de 2'780 ■ ou de 3'892 fr. au minimum, dès le mois d'avril 2016, il apparaît que ce montant n'est pas effectivement versé, la recourante percevant un montant mensuel de 800 ou 866 fr. selon les documents figurant au dossier. Quant à la poursuite ouverte le 7 mars 2019 par la recourante à l'égard de son ex-époux pour recouvrer l'arriéré des contributions d'entretien en sa faveur, et malgré la requête faite par le tribunal le 24 novembre 2020 visant à obtenir de la recourante des renseignements sur ce point, elle n'apparaît en l'état du dossier pas avoir abouti. Pourtant requise de le faire par le tribunal le 24 novembre 2020, la recourante n'a par ailleurs produit aucun document établissant sa situation financière. Or, le droit des étrangers fonde une obligation spécifique de collaborer à charge du ressortissant étranger en vertu de l'art. 90 LEI. Aux termes de cette disposition en effet, l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application; ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a), respectivement fournir sans retard les moyens de preuve nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b). En l'absence de collaboration de la partie concernée et d'éléments probants au dossier, l'autorité qui met fin à l'instruction du dossier en considérant qu'un fait ne peut être considéré comme établi ne tombe pas dans l'arbitraire et ne viole pas davantage l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 2C\_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.1; arrêt PE.2018.0105 du 5 mars 2019 consid. 3b). c) Comme l'a retenu à juste titre l'autorité intimée, la recourante n'a dans ces circonstances pas établi disposer des moyens financiers suffisants pour assurer son autonomie financière. Elle ne satisfait ainsi manifestement pas aux conditions pour l'obtention d'un titre de séjour pour personne n'exerçant pas une activité économique, qui supposent l'existence de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale.

#### E. 4

novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) commande la délivrance en sa faveur d'une autorisation de séjour. a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le respect de la vie privée et familiale. L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 140 I 145 consid. 3.1 p. 146 s.; 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145). Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille dite nucléaire ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1) soit étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5; 129 II 193 consid. 5.3.1), ou bien que l'étranger ait des liens particulièrement étroits avec la Suisse en raison de sa très longue durée de séjour en Suisse (comme en ce qui concerne les étrangers dits "de seconde génération", cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Emre c. Suisse* du 22 mai 2008, affaire n°42034/04). Cette disposition permet notamment, dans certaines circonstances, de fonder le droit au regroupement familial sur l'existence de relations entre des parents et leurs enfants mineurs, respectivement majeurs s'ils se trouvent dans un état de dépendance, en raison par exemple d'un handicap ou d'une maladie grave (cf. ATF 145 I 227 consid. 3.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il peut y avoir une violation des art. 8 CEDH et 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) par le renvoi de Suisse d'un étranger si celui-ci entretient une relation étroite avec ses propres enfants en particulier lorsque ces derniers ont un droit durable de rester dans le pays. Les enfants de la recourante étant ressortissants du Royaume-Uni, bénéficiant d'une autorisation de séjour UE/AELE dérivée de l'autorisation de séjour UE/AELE pour activité lucrative de leur père, ex-époux de la recourante, ils ont un tel droit de séjour durable (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1 et les références). b) Dans un arrêt rendu le 9 janvier 2018 (2C\_665/2017 consid. 4.2), le Tribunal fédéral a relevé que selon sa jurisprudence rendue dans des cas où l'intéressé n'avait ni l'autorité parentale ni la garde de l'enfant, il n'est en principe pas nécessaire que, dans le but d'entretenir une relation familiale avec celui-ci, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale, il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (cf. ATF 143 I 21 consid. 5.3 p. 28; 139 I 315 consid. 2.2 p. 319). Le droit de visite d'un parent sur son enfant peut en effet être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 140 I 145 consid. 3.2 p. 147). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 143 I 21 consid. 5.2 p. 27; 142 II 35 consid. 6.1 et 6.2 p. 46 s.; TF 2C\_76/2017 du 1<sup>er</sup> mai 2017 consid. 3.2.1). Le Tribunal fédéral a jugé que, malgré l'exercice conjoint de l'autorité parentale (ce qui est désormais la règle en cas de divorce), il n'en demeure pas moins qu'en matière d'autorisation de séjour seuls importent, comme jusqu'à présent, les liens personnels, c'est-à-dire l'existence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique et non pas

seulement les décisions judiciaires ou les conventions entre parents se répartissant l'autorité parentale et la garde des enfants communs (TF 2C\_665/2017 précité consid. 4.2; 2C\_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2; cf. ATF 143 I 21 consid. 5.5.4 p. 31 s.; TF 2C\_76/2017 du 1er mai 2017 consid. 3.2.4 in fine et 2C\_1071/2016 du 30 mars 2017 consid. 6.2 in fine). Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (TF 2C\_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.3; 2C\_1066/2016 du 31 mars 2017 consid. 4.2; 2C\_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.2 et les arrêts cités). Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107]) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 p. 29; TF 2C\_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.2 et les arrêts cités; cf. aussi arrêt de la CourEDH El Ghatet c. Suisse du 8 novembre 2016 [requête no 56971/10], par. 27 s. et 46 s.), étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 140 I 145 consid. 3.2 p. 148; TF 2C\_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.3 et 2C\_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.3). Dans un arrêt encore plus récent (ATF 144 I 97 du 2 février 2018 consid. 5.2.1 s.), valable autant pour l'exercice conjoint de l'autorité parentale lors d'une séparation des parents (cf. TF 2C\_665/2017 précité, consid. 4.2.1 à 4.2.3) que pour le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde d'un enfant, le Tribunal fédéral a relevé que le lien affectif particulièrement fort est tenu pour établi lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (en Suisse romande, il s'agit d'un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances); seuls importent les liens personnels, c'est-à-dire l'existence effective de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et non pas seulement les décisions judiciaires ou les conventions entre parents se répartissant l'autorité parentale et la garde des enfants communs ou encore l'introduction de l'autorité parentale conjointe en cas de divorce résultant de la modification du code civil entrée en vigueur le 1er juillet 2014 (ATF 143 I 21 consid. 5.5.4 p. 31 s.; ATF 139 I 315 consid. 2.3 p. 319 s.). A noter que lorsque l'étranger qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle de sa vie familiale réside en Suisse sans disposer au préalable d'un droit de séjour, un droit de visite usuel ne suffit pas pour admettre l'existence d'un lien affectif particulièrement fort au sens exigé par la jurisprudence; il faut dans ce cas établir des relations personnelles d'une intensité particulière avec l'enfant en question (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.5 p. 321 s.; TF 1C\_665/2017 précité consid. 4.2.1; 2C\_435/2014 du 13 février 2015 consid. 4.4). Le lien économique est particulièrement fort lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires civiles (ATF 139 I 315 consid. 3.2 p. 323; TF 2C\_947/2015 du 10 mars 2016 consid. 3.5; 2C\_794/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.3; 2C\_318/2013 consid. 3.4.2). La contribution à l'entretien peut également avoir lieu en nature, en particulier en cas de garde alternée (ATF 143 I 21 consid. 6.3.5 p. 35 s.; TF 2C\_635/2016 du 17 mars 2017 consid. 2.1.3; 2C\_497/2014 du 26 octobre 2015 consid. 6.1, avec renvoi à l'art. 276 al. 2 CC; 2C\_1125/2014 du 9 septembre 2015 consid. 4.6.1). Le Tribunal fédéral a toutefois admis qu'il convient de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi. Les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent

rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (TF 2C\_665/2017 précité consid. 4.2.2; 2C\_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2.2; 2C\_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.2.1; 2C\_555/2015 du 21 décembre 2015 consid. 5.3; 2C\_420/2015 du 1er octobre 2015 consid. 2.4; 2C\_1125/2014 du 9 septembre 2015 consid. 4.6.2). Il y a lieu également de tenir compte des décisions des autorités civiles réduisant ou supprimant l'obligation de verser une pension alimentaire et de l'importance des prestations en nature consenties en faveur de l'enfant, l'exercice d'un droit de visite équivalant à une quasi garde alternée confirmant sous l'angle des prestations en nature l'existence de liens économiques étroits. La possibilité d'exercer le droit de visite depuis le pays d'origine, pour éviter qu'il ne s'agisse que d'une possibilité théorique, doit être examinée concrètement et notamment tenir compte de l'âge des intéressés, des moyens financiers, des techniques de communication et des types de transport à disposition ainsi que de la distance entre les lieux de résidence: l'impossibilité pratique à maintenir la relation sera tenue pour réalisée si le pays de l'étranger qui bénéficie d'un droit de visite est très éloigné de la Suisse (par exemple: le Mexique, cf. ATF 139 I 315 consid. 3.1 p. 322 s.). Enfin, on ne saurait parler de comportement irréprochable lorsqu'il existe, à l'encontre de l'étranger, des motifs d'éloignement, en particulier si l'on peut lui reprocher un comportement répréhensible sur le plan pénal ou en regard de la législation sur les étrangers (TF 2C\_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.5; 2C\_1066/2016 du 31 mars 2017 consid. 4.4; 2C\_60/2016 du 25 mai 2016 consid. 4.2.3; 2C\_762/2013 du 31 janvier 2014 consid. 5.1 in fine), étant entendu qu'en droit des étrangers, le respect de l'ordre et de la sécurité publics ne se recoupe pas nécessairement avec la violation de dispositions pénales, de sorte que l'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut s'avérer plus rigoureuse que celle de l'autorité pénale (ATF 140 I 145 consid. 4.3 p. 150 s.; TF 2C\_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.5; 2C\_1066/2016 du 31 mars 2017 consid. 4.4). La jurisprudence a toutefois relativisé cette condition dans des situations spécifiques. Ainsi, lorsque l'éloignement du parent étranger qui a la garde exclusive et l'autorité parentale remettrait en cause le séjour de l'enfant de nationalité suisse en Suisse, la jurisprudence n'exige plus du parent qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH un comportement irréprochable et seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant à pouvoir grandir en Suisse (ATF 140 I 145 consid. 3.3 p. 148 et les références citées). Par ailleurs, en présence d'une atteinte de peu d'importance à l'ordre public et d'un lien affectif et économique particulièrement fort avec l'enfant, la contrariété à l'ordre public ne constitue plus une condition indépendante rédhibitoire de refus de prolongation de permis de séjour, mais un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts (ATF 140 I 145 consid. 4.3 p. 150 s.; TF 2C\_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.2.1). Ainsi est-il nécessaire d'éviter que les difficultés que l'étranger a rencontrées par le passé s'agissant du paiement de la pension alimentaire ne s'ajoutent au reproche tiré d'une éventuelle condamnation pénale pour défaut de paiement de dite pension, lorsqu'il apparaît, les années passant, que le lien économique s'est renforcé ensuite à la faveur de l'écoulement du temps au point que cette relation doit être qualifiée à l'heure actuelle d'étroite et forte. c) En l'espèce, la recourante n'a pas la garde de ses enfants, qui a été attribuée à son ex-époux. Elle bénéficie en revanche depuis le 20 février 2018 d'un libre droit de visite sur ses deux enfants, à exercer d'entente avec ces derniers et son ex-époux, étant précisé qu'à défaut d'entente préalable, elle aurait ses enfants auprès d'elle deux samedis par mois, de 10 heures à 14 heures, déterminé par convention conclue lors d'une audience de mesures provisionnelles du même jour, ratifiée séance tenante pour valoir ordonnance de mesures

provisionnelles. Par convention conclue lors d'une audience de mesures provisionnelles du 4 novembre 2019, ratifiée séance tenante pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles, les intéressés sont notamment convenus qu'à défaut d'entente préférable entre elles, la recourante aurait sa fille auprès d'elle un week-end sur deux du vendredi 18 heures au dimanche à 18 heures ainsi qu'un mercredi sur deux après l'école et jusqu'à 18 heures. Si cette convention a été conclue postérieurement à la décision attaquée, l'autorité intimée s'est toutefois déterminée à son sujet dans son écriture du 22 novembre 2019, considérant que " les perspectives d'élargissement des relations exercées par la recourante avec sa fille ne sauraient, en l'état actuel du dossier, (...) permettre de conclure à l'existence de liens particulièrement étroits entre eux ". Enfin, les différentes ordonnances sur mesures provisionnelles successives ne mentionnent pas la question des vacances et la recourante, pourtant invitée à le faire, n'a pas renseigné le tribunal sur cette question. Par ailleurs, par ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 14 décembre 2018, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a rappelé la convention partielle signée par la recourante et son ex-époux à l'audience du 16 juillet 2018, ratifiée séance tenante pour valoir ordonnance partielle de mesures provisionnelles, à savoir qu'une expertise pédopsychiatrique était mise en œuvre se déterminant sur les modalités d'exercice des relations personnelles entre la recourante et ses enfants, ainsi que sur l'attribution de la garde et de l'autorité parentale. Il ressort des écritures de la recourante que cette expertise a été rendue le 26 mars 2019; elle ne figure toutefois pas au dossier, malgré une requête expresse faite par le tribunal dans ce sens le 24 novembre 2020. Sur la base de cette expertise, la recourante a obtenu un élargissement de son droit de visite sur sa fille. En l'état du dossier, l'attribution – éventuellement conjointe – de l'autorité parentale n'est cependant pas connue. Dès lors que la recourante ne disposait pas d'une autorisation de séjour préalablement à la présente procédure, elle ne peut pas profiter des critères jurisprudentiels plus favorables selon lesquels l'existence d'un lien affectif particulièrement fort doit être admise lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel, lequel porte en principe sur un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche soir, et la moitié des vacances scolaires, mais doit établir des relations personnelles d'une intensité particulière. Or, le droit de visite de l'intéressée, exercé uniquement sur sa fille un week-end sur deux ainsi que les mercredis après-midis, ne saurait être assimilé à un droit de visite extraordinaire, d'autant que la question des vacances scolaires n'a pas été réglée judiciairement et que la recourante, pourtant requise de le faire, n'a pas produit d'éventuel accord sur cette question. En outre, il ressort du dossier que la recourante ne peut exercer son droit de visite sur son fils, désormais âgé de quinze ans, qui refuse de la voir. Dans ces conditions, la recourante ne peut – en l'état du dossier – se prévaloir d'un lien affectif d'une intensité particulière avec ses enfants, ni même sa fille uniquement. S'agissant du lien économique, la recourante – qui, pourtant expressément invitée à le faire, n'a pas renseigné le tribunal sur sa situation économique et n'apparaît quoi qu'il en soit pas exercer d'activité lucrative – n'est pas astreinte à verser une quelconque contribution d'entretien en faveur des enfants. Au contraire, en l'état du dossier, c'est son ex-époux qui est astreint au versement d'une contribution d'entretien en sa faveur, selon jugement du 25 janvier 2017 – contribution dont il ne s'acquitte cependant que très partiellement. On ne saurait donc retenir à l'encontre de la recourante l'absence de liens économiques. Enfin, pour ce qui est de l'exigence du comportement irréprochable, l'appréciation du comportement de la recourante par l'autorité intimée qui a relevé dans la décision attaquée qu'il avait "donné lieu à l'intervention des autorités" doit être nuancée. En effet, s'il apparaît que la recourante a fait

l'objet de deux condamnations pénales, elles ont toutes deux abouti à des peines de jours-amende (soit une fois 20 jours et une fois 5 jours) et des amendes; par ailleurs, l'une d'elles a porté sur une insulte proférée dans un courriel adressé à son ex-époux dans le cadre des échanges conflictuels relatifs aux modalités du droit de visite sur les enfants – en particulier sur la fille de la recourante. Seule la plus ancienne condamnation pénale, qui a abouti le 24 février 2017 à la peine de 20 jours-amende et une amende de 300 francs, a porté sur une violation grave des règles de la circulation routière (conduite à une vitesse nette de 159 km/h au lieu des 120 km/h autorisés). d) Ces circonstances, prises dans leur ensemble, et en particulier l'absence de relations personnelles d'une intensité particulière entre la recourante et ses enfants, font apparaître que l'autorité intimée n'a pas violé l'art. 8 CEDH en considérant que la recourante ne pouvait en l'état du dossier prétendre à un titre de séjour en Suisse en invoquant la protection de sa vie familiale. Il sied de préciser que la recourante pourra déposer une nouvelle demande d'autorisation de séjour lorsque sa situation, en particulier les liens affectifs avec ses enfants, aura évolué.

## **E. 5**

L'autorité intimée a encore fondé sur l'art. 20 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP; RS 142.203) le refus de délivrer à la recourante une autorisation de séjour. a) Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Bien que l'application de cette disposition soit douteuse, l'accord précité entre la Suisse et le Royaume-Uni ne se référant qu'à l'ALCP, elle doit quoi qu'il en soit être interprétée en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lequel énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans leur pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Lors de l'appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'il a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec notre pays qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et les références citées; PE.2018.0017 du 6 juin 2018 consid. 3a). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte

à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (TF 2C\_2016/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2; PE.2018.0265 du 19 décembre 2018 consid. 4a et les références citées; cf. également PE.2017.134 du 13 décembre 2017 consid. 3c, où la Cour de cassation a considéré que le Portugal possédait des structures médicales comparables à celles de la Suisse). b) En l'espèce, pour les mêmes motifs sur la base desquels la recourante ne saurait tirer de l'art. 8 CEDH un droit à une autorisation de séjour, elle ne peut se prévaloir de l'art. 20 OLCP pour obtenir un titre de séjour, étant en outre précisé que la recourante, qui séjourne en Suisse depuis le mois de novembre 2015, soit un peu plus de cinq ans, n'y a en l'état du dossier jamais exercé d'activité lucrative et n'allègue pour le surplus pas avoir tissé en Suisse des liens sociaux particulièrement étroits, qui rendraient un retour dans son pays d'origine inexigible. Tout bien pesé, il n'apparaît pas qu'elle se trouverait dans une situation exceptionnelle par rapport à l'ensemble de la population britannique. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que la recourante ne se trouve pas dans un état de détresse personnelle justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers et l'autorité intimée a considéré à juste titre que les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 20 OLCP – ou 31 OASA – n'étaient pas remplies.

## **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu les circonstances du cas, l'arrêt est rendu sans frais (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.